

Rapport d'évaluation d'une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.11

Numéro de la demande : 2014-5312 et 2014-5313

Demande : Catégorie B, sous-catégorie 3.11

Produit : Fongicide Premis 200 F

Numéro d'homologation: 28387

Matière active (m. a.): Triticonazole Numéro de document de l'ARLA: 2501712

Contexte

Le fongicide Premis 200 F est homologué depuis juin 2006 pour la suppression de la moisissure nivéale rose, de la moisissure nivéale grise, de la fusariose froide, de l'anthracnose, de la plaque brune rhizoctone et de la brûlure en plaques sur le gazon établi des terrains de golf seulement. Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

Objet de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation du fongicide Premis 200 F afin d'inclure l'allégation de suppression de la rouille (*Puccinia spp.*) et du fil rouge (*Laetisaria fuciformis*) ainsi que de répression de l'algue sur le gazon des terrains de golf. Le produit doit être appliqué au maximum trois fois par an à raison de 16 à 32 mL de produit par 100 m². Il doit y avoir un intervalle de 14 à 28 jours entre les applications, selon la pression de la maladie.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation chimique n'est requise, car les propriétés chimiques du produit n'ont pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ni environnementale n'est nécessaire puisque le profil d'emploi du produit, y compris la culture hôte, les doses et les délais d'application, demeure inchangé.

Évaluation de la valeur

Les renseignements sur la valeur ont été présentés sous la forme d'antécédents d'utilisation du produit aux États-Unis. Des données sur l'efficacité provenant de spécialistes en vulgarisation du milieu universitaire ont également été présentées. D'après les renseignements fournis, l'allégation de suppression de la rouille et du fil rouge ainsi que l'allégation de répression de l'algue sont étayées. La rouille et l'algue étaient classées parmi les organismes nuisibles hautement prioritaires sur la liste des priorités relatives aux pesticides à usage limité de certaines provinces. L'ajout de ces maladies à l'étiquette du fongicide Premis 200 F



fournira une option aux responsables des terrains de golf canadiens pour faciliter la lutte contre ces maladies qui posent problème.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a évalué la présente demande et juge que les renseignements fournis sont suffisants pour modifier l'homologation du fongicide Premis 200 F afin d'ajouter les allégations de suppression de la rouille et du fil rouge ainsi que de répression de l'algue sur le gazon des terrains de golf sur l'étiquette du produit.

Références

2473743	2014, Premis 200 F on Golf Course Turf for Additional Diseases: Red Leaf, Red
	Thread, Rust, and Algae, DACO: 10.1
2473746	2014, Premis 200 F Fungicide on golf course turf for Red Leaf, Red Thread, Rust
	and Algae, DACO: 10.2.4
2473753	Vincelli, P., 2009, Chemical Control of Turfgrass Diseases 2010, DACO: 10.2.3
2487143	2014, BASF Response to Clarification of Submissions No. 2014-5312 &5313:
	Premis 200F Fungicide Dec. 16, 2014, DACO: 10.2.3.3(D), 10.2.4
2487144	Vincelli, P., Dixon, E., and D. Williams, 2000, Effect of Fungicides on
	Maintenance of Turf Quality of Creeping Bentgrass, DACO: 10.2.3.3(D)
2487145	Vincelli, P., Dixon, E. and D. Williams, 2000, Efficacy of Fungicides for Control
	of Brown Patch, Anthracnose, and Red Leaf Spot on Creeping Bentgrass, DACO
	10.2.3.3(D)

ISSN: 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.